

VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 882

RÈGLEMENT RELATIF À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière, permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin ou trottoir dont l'entretien est à sa charge, la surveillance des opérations de déneigement par un véhicule routier circulant à l'avant de la souffleuse à neige ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pincourt souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, des chemins publics situés dans les milieux résidentiels où la vitesse est de 50 km/h ou moins ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 février 2018, sous le numéro 2018-02-078 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du 13 février 2018, sous le numéro 2018-02-079, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie du présent règlement

CHAPITRE I GÉNÉRAL

Général

1. Ce règlement prévoit des normes d'harmonisation des réseaux de rues sur l'ensemble du territoire de la Ville concernant les opérations de soufflage de la neige sur une voie publique.

Territoire d'application

2. Le présent règlement s'applique aux propriétés situées à l'intérieur des limites de la Ville.

Responsabilité d'application

3. L'application de ce règlement est de la responsabilité du service responsable des opérations de déneigement.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Définitions

4. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Conducteur** » : une personne ayant la garde et effectuant la conduite d'un véhicule motorisé ;

« **Opérateur** » : une personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil ;

VILLE DE PINCOURT

« **Surveillant** » : une personne responsable de donner des signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

« **Ville** » : Ville de Pincourt.

CHAPITRE III OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Déneigement

5. Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 50 kilomètres à l'heure ou moins, la présence d'un surveillant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est supérieure à 900 kilogrammes sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- la neige est soufflée dans un camion-benne ;
 - le ramassage de la neige a lieu dans une zone autre que scolaire ;
 - le volume de l'andain est tel que la souffleuse à neige progresse à une vitesse supérieure à quatre kilomètres à l'heure.

Dans le cas où toutes les conditions sont remplies, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

Avis pour les appels d'offres

6. Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse permise est de plus de 50 kilomètres à l'heure et de moins de 80 kilomètres à l'heure, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE, GREFFIER

VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 882

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le règlement no 882 intitulé « *RÈGLEMENT RELATIF À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL* » a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors d'une séance ordinaire tenue le 8 mai 2018.

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site Web de la Ville et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919 chemin Duhamel, Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 mai 2018.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n^o 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 11 mai 2018 et une version sur le site Web de la Ville le 11 mai 2018.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 mai 2018.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier